

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 10 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 16 JUILLET 1831.

Un courrier extraordinaire, venant de Rome, a apporté ce soir, à M. le préfet, une dépêche de notre ambassadeur, qui lui annonce que les Autrichiens ont dû évacuer Bologne le 15.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

PARIS, 15 juillet 1831. — 5 heures du soir.

« Le ministre de l'intérieur,

« Au préfet du Rhône.

« Paris est parfaitement tranquille. Aucun arbre de la liberté n'a été planté. Hier toute la population a applaudi aux mesures de l'autorité pour maintenir l'ordre. Les perturbateurs étaient très-peu nombreux, et ceux qui ont été arrêtés ont été livrés à la police. »

DES ALARMISTES.

Il y a aussi des sorciers en politique. La *Sentinelles* a le bonheur d'en avoir un dans ses bureaux; et, avec autant d'assurance que certaines gens annoncent la fin du monde pour 1832, elle prédit le destin des combats pour les tems à venir. La cassandre de la *Sentinelles* n'est rien moins que rassurante : dansez, Lyonnais, s'écrie-t-elle, célébrez des fêtes, mais prenez garde que votre danse ne soit la danse des morts! A ces terribles accents, ne sentez-vous pas glacer la joie dans votre sein et le sang dans vos veines? Et non-seulement la sorcière sait que nous devons mourir, mais elle nous dit encore comment nous devons mourir. Elle sait quelles armées invincibles doivent fondre sur nous; elle énumère leurs nombreux bataillons, nomme leurs capitaines, dit quels fleuves ils doivent traverser, quelles routes parcourir, quels combats livrer, presque quelles batailles gagner pour venir jusqu'à nos portes et pénétrer derrière nos remparts. Heureusement la sorcière n'est qu'une mauvaise alarmiste, et son masque de jacobinisme laisse apercevoir celui qu'elle voudrait cacher. Non, il n'y a point de patriotisme à présenter des tableaux aussi hideux et aussi mensongers. Faut-il à notre tour parler de l'avenir? nous n'avons pas besoin pour cela d'interroger les astres ni de consulter quelque sybille dont le passe-port pourrait bien être daté d'Holy-Rood. Si l'Autrichien dépassait les frontières de ses possessions, les soldats français lui épargneraient la moitié du chemin. Ils le rencontreraient derrière les Alpes dans les champs de Montenotte, de Millesimo et de Marengo. Là ils trouveraient des populations amies, et les soldats sortis de leur sein fraterniseraient avec les nôtres. Charles-Albert aurait-il de ses propres mains ouvert les portes de son pays aux oppresseurs de l'Italie, traître envers les siens, les siens l'abandonneraient. Il n'aurait plus ni sujets ni armée, et les 60 mille Piémontais dont on nous fait peur ne seraient que l'avant-garde et le noyau de cette armée franco-italienne qui bientôt aurait délivré Milan et Venise. Qu'on ne cite pas les frontières de France, l'ennemi ne doit point les voir; mais elles seraient d'ailleurs une barrière sur laquelle huit cent mille citoyens s'uniraient à nos cinq cent mille soldats pour la défendre. Arrière donc ces prophètes de calamités! ils mentent, ils trompent. Non, la France ne mourra pas, la France est immortelle. Sa liberté, c'est elle, son essence; sa liberté ne peut mourir. Elle va lever l'aurore de cet anniversaire glorieux où le peuple vainquit le despotisme. La France le célébrera sans alarmes. En pleurant sur la tombe des victimes, nous jurons tous de succomber comme eux au champ d'honneur, si la patrie a besoin de notre sang. En songeant aux fruits de ces immortelles journées nous sentirons renaître dans nos âmes ces joies, cet enthousiasme qui les ont suivies. Oui, Français, réjouissez-vous; dansez; c'est la danse après la victoire, et qui précède peut-être de nouvelles victoires. Dansez, car votre horizon est beau comme en juillet 1830; des nuages l'ont obscurci quelques instans, ils se sont dissipés. La France s'est entendue de l'Est à l'Ouest, du Nord au Midi pour nommer des mandataires amis de la patrie, de la liberté et du trône populaire. En-dehors de cette alliance, il ne reste plus que des brouillons désavoués par tout le monde, ou des hypocrites qui n'imposent à personne. Dansez, car tous les vœux et tous les sentimens nationaux ont des organes. L'ordre va renaître sur les fondemens d'une liberté vraie et complète, et avec lui le travail, le commerce et la prospérité matérielle. Dansez, car la Pologne sera secourue, et les cris de détresse de vos frères du Nord n'interrompront plus vos chants de fête. Dansez, car vous êtes plus forts que tous vos ennemis ensemble, et, s'il le faut, vous saurez voler des plaisirs aux combats.

CE QUE VEUT LE MOUVEMENT.

Une question nettement posée est bien plus facilement résolue. Les difficultés de la situation présente consistent à déterminer si nous avons assez de libertés; quelques personnes bien intentionnées, sans doute, l'assurent et paraissent le croire d'une conviction intime; d'autres demandent des franchises solennellement promises; il n'y a, suivant elles, aucun danger à en faire jouir le pays; nous sommes mûrs, disent-elles, pour le gouvernement constitutionnel, vieillies que nous sommes par quarante ans de révolutions et par l'immense développement de l'esprit public, dans sa lutte de quinze années contre la restauration de la dynastie déchue.

Quels sont donc ces complémens de la révolution de juillet, et ces libertés proclamées et déniées encore? Que veulent les hommes du mouvement?

La révolution de juillet a émancipé la France du joug de la sainte-alliance, notre tutelle a cessé et notre majorité a commencé. De là, pour l'Etat, un intérêt moral d'où dépend le maintien de son indépendance, celui d'être considéré et respecté par l'étranger. Cet intérêt n'existait pas pour la restauration : apparue en France dans des tems de misère et de malheur, elle devait accomplir les conditions de son existence en se faisant vassale de la sainte-alliance, de qui elle tenait son mandat; à l'occupation de l'étranger succéda celle des émigrés; les Bourbons campèrent en France, ils n'ont pas voulu, ils ne pouvaient s'identifier avec une nation dont les besoins et les idées leur étaient ennemies. Chassés encore une fois et bien pour la dernière, ils ont laissé la France entourée de puissances rivales qui avaient intérêt à sa faiblesse et à son humiliation. Mais elle-même n'en a pas un moindre à être considérée, car le salut de la révolution de juillet est bien plus encore dans les craintes qu'elle inspire à ses adversaires naturels, les rois absolus, que dans les protestations amicales de la diplomatie; le respect de l'étranger est donc pour cette révolution un intérêt moral et un principe de vie. Point de propagande, point de guerre européenne; mais écartons de nos frontières ces masses armées qui les menacent; changeons d'attitude avec l'étranger, sachons conquérir au prix de la guerre, s'il le faut, une paix à laquelle sont attachés l'honneur, la sécurité et la prospérité du pays; recouvrons nos droits à la confiance des peuples, compromis par une politique trop timide, et sauvons à tout prix cette généreuse Pologne qui vient d'envoyer contre les Russes son dernier homme, et périra, si nous ne l'aidons, épuisée par le nombre de ses victoires.

Voilà pour l'extérieur. L'un des complémens de la révolution de juillet, à désirer, c'est donc, sinon le respect, du moins la crainte de l'étranger. Que les rois absolus nous haïssent, pourvu qu'ils nous redoutent. Ce n'est point assez pour la France de ne pas être envahie, il faut encore qu'elle ne soit point menacée.

A l'intérieur, beaucoup d'espérances restent encore à satisfaire : il est des libertés que la nation réclame et qu'on ne saurait lui dénier plus long-tems.

Et d'abord se présente la question de la constitution de la patrie. Aurons-nous ou non des législateurs héréditaires; la chambre des pairs est dans la Charte, elle restera, mais comment seront nommés ses membres?

Une loi sur la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires est dans la Charte aussi, et ne sera pas l'un des moindres complémens de la révolution de juillet. Il en est de même de l'organisation des institutions départementales fondées sur l'élection, et de la loi d'attributions des communes. Vient ensuite la suppression du monopole de l'université, l'affranchissement de l'enseignement et l'extension de l'instruction primaire. Il est un autre besoin non moins urgent, c'est la discussion de certains privilèges qui pèsent sur le commerce, de certains impôts mis sur des produits à bas prix chez l'étranger, et du régime exceptionnel de nos colonies, qui nous coûtent si cher et nous rapportent si peu.

Il est un complément plus indispensable de la révolution de juillet, c'est la simplification de notre système d'administration et la réduction considérable des dépenses qu'il occasionne. Notre organisation politique nouvelle a pour bases l'ordre et l'économie; les peuples veulent aujourd'hui être gouvernés à bon marché, ils sont en droit de le vouloir. Une liste civile réglée d'après ce principe, et cependant digne de la France et de son souverain; la réduction progressive des gros traitemens, la suppression des sinécures, une révision sévère des pensions, l'extinction du cumul de places à honoraires; voilà ce que désire le pays et ce qu'il obtiendra de la chambre sans doute.

Ces améliorations nous seront données, tout le pré-

sage. Il y a maintenant dans la nation un sentiment de confiance et d'espoir, et un commencement de sécurité dont le gouvernement peut tirer le parti le plus heureux. Qu'il se fie à la chambre, à l'opinion publique, à ses forces; qu'il cesse, s'il se peut, d'être préoccupé de sa peur, des radicaux, des carlistes, des armes de l'étranger, et d'exploiter la terreur de 93 au profit d'un système que réprouvent les événemens et le bon sens des masses. Il sera fort s'il a le courage de l'être, s'il fait de son identification avec les intérêts nationaux le levier unique de sa puissance; si, par ses soins, la révolution de juillet est développée, complétée, comprise et exécutée avec bonne foi et fermeté. ***

A M. J. BONTOUX, trésorier-général du Bazar polonais.

Lyon, 15 juillet 1831.

Monsieur,

Les comités particuliers électoraux de l'arrondissement du Nord ont saisi l'occasion de leur réunion, aux dernières élections, pour donner à nos frères Polonais un témoignage de leur sympathie, en nous versant entr'eux une somme de onze cents francs, que nous avons l'honneur de vous remettre, avec prière de la faire parvenir promptement à sa destination par la voie dont vous vous servez pour les produits du Bazar polonais.

Mermet, président; Tissot, vice-président; Louis Pons, trésorier; L. C. Chardin, secrétaire.

Les dons affluent au Bazar polonais, et toutes les occasions de l'enrichir sont saisies avec empressement. La 1^{re} compagnie de voltigeurs, 1^{er} bataillon, 3^e légion, vient de donner un exemple qui sera imité : Après l'élection de ses officiers, une quête a été faite dans son sein, par M. Gastine, l'un des membres de la commission exécutive; elle a produit 56 francs.

— M. Baume, jeune sculpteur, élève de Legendre-Héral, s'est offert à exécuter un buste quelconque, sous la condition qu'une somme de 200 fr. sera versée au Bazar. On donnera au palais Saint-Pierre, l'adresse de l'artiste.

— MM. ..., pépiniéristes, ont fait cession au profit de la caisse polonaise, de plusieurs centaines d'arbres, à extraire de leurs plantations vers la fin de l'automne prochain. Ces arbres seront adjugés lors de la vente générale, au Bazar.

— Différens imprimeurs ont livré gratis les lettres, circulaires et autres documens relatifs à la société du Bazar.

— Un grand nombre d'habitans des faubourgs ayant manifesté le désir de concourir aux offrandes faites en faveur des Polonais, la commission exécutive du Bazar, prévient qu'elle a délégué plusieurs personnes à l'effet de recevoir les leurs dans chaque faubourg.

(Communiqué par le secrétaire de la commission exécutive.)

Jeudi dernier, un auditoire nombreux assistait à la séance publique de l'Académie. Deux discours de réception y ont été prononcés par MM. Dupasquier et Chénard. L'un, fort d'énergiques pensées, nous a semblé une dissertation politique toute à l'ordre du jour; l'autre, empreint d'une sage appréciation du goût dans les arts, l'œuvre d'un homme doué lui-même d'un mérite peu ordinaire. Nous offrirons à nos lecteurs une analyse de ces deux discours aussitôt qu'ils auront été imprimés.

En faisant connaître un choix de pensées extraites du porte-feuille d'Honoré Thorombert, M. Guerre a communiqué à l'assemblée l'émotion dont il était rempli. Elle a applaudi à ces derniers vestiges d'un talent pur et vrai, auquel il n'aura manqué, pour se déployer dans toute sa force, qu'une série de jours plus longue.

L'éloge de M. Balbis, lu par M. Grosnier, a terminé la séance.

On lit dans le *Journal de Genève* :

« Le bruit qui s'est répandu ces jours derniers du séjour de la duchesse de Berry dans nos environs, et de la présence à Genève du duc de Blacas, de MM. de Renneville et Olivier, ex-pair de France, avait fait croire que toute la cour de Holy-Rood devait se rendre dans notre ville. Cette opinion a failli produire des scènes désagréables. Un voyageur se promenant avec sa femme, a été signalé par quelques personnes comme étant Charles X; malheureusement un air de ressemblance avec l'ex-roi, prêtait à la méprise. Le voyageur, s'est vu immédiatement entouré d'une foule nombreuse, qui se grossissait à chaque instant, et l'a suivi jusqu'à son hôtel, près duquel elle est restée jusqu'à dix heures du soir. Des gendarmes, accourus pour prévenir le dé-

sordre, n'ont point agi sur-le-champ, la foule paraissant inoffensive. Mais à la suite de quelques provocations, ils ont saisi les perturbateurs, et les ont conduits à l'Hôtel-de-Ville, non sans être insultés et même assaillis de pierres. Il est fâcheux que des particuliers puissent être ainsi gênés et poursuivis par la multitude. La chose a été portée au point que l'épouse du voyageur en est malade. Les étrangers, quels qu'ils soient, ont le droit de se croire parmi nous à l'abri de semblables vexations. Nous ne saurions trop inviter nos concitoyens à respecter les lois de l'hospitalité, et à ne mettre aucun obstacle à la répression de tels abus.

— Même journal :

« Depuis le 1^{er} jusqu'au 11 juillet, l'état sanitaire de notre canton et de notre ville en particulier a continué d'être satisfaisant : la proportion des malades n'a point augmenté, et la mortalité est toujours restée au-dessous de la moyenne. Les symptômes qui caractérisent l'épidémie du moment, c'est-à-dire les douleurs de ventre, accompagnées ou non de diarrhée, de maux de tête, de fièvre, etc., etc., n'ont point encore disparu, il est vrai, mais ils n'ont été ni plus graves, ni plus fréquents qu'auparavant, et paraissent même avoir diminué pendant quelques jours, ce qui a tenu sans doute à la continuité de beau temps ; en revanche, l'état électrique de l'atmosphère, et la chaleur assez élevée de la température dans le jour, contrastant avec la fraîcheur des nuits, ont déterminé des accidens de la tête ; aussi a-t-on remarqué quelques cas d'apoplexie, d'hydropisie de cerveau, de suicide, évidemment provoqués par des causes atmosphériques. »

AVIS.

M. Bonhomme, marchand chapelier à Lyon, Mad. Deschamps, née et domiciliée en cette ville, et une blanchisseuse mariée et dont le père se nommait Carle, laquelle demeure également à Lyon, sont priés de se rendre au bureau de la police municipale à la mairie, pour fournir des renseignemens sur une affaire qui paraît les intéresser.

A la salle du Théâtre-Provisoire, mardi prochain 19 juillet, MM. Henri Herz, pianiste, et M. Lafont, donneront un grand concert vocal et instrumental, dans lequel ils exécuteront chacun un nouveau concerto, des variations, et ensemble un nouveau duo et variations brillantes sur Fra-Diavolo. Tous ces différens morceaux sont de leur composition. M. Lafont chantera plusieurs nouvelles romances de lui. Il les apporte avec lui ; on pourra se les procurer à l'hôtel de Milan.

M. Herz se fera entendre sur un superbe et excellent piano sorti des ateliers de sa manufacture. Les personnes qui désireraient connaître cet instrument, soit par curiosité, soit pour en faire l'acquisition, pourront venir le voir et l'essayer, à dater de lundi 18, depuis deux heures jusqu'à quatre, hôtel de Milan, chez MM. Herz et Lafont, qui se feront un plaisir de leur être agréables sous ce rapport.

M. F. Ozanam a fait imprimer et publier une brochure intitulée *Réflexions sur la doctrine de Saint-Simon*. Cet écrit se compose en partie des lettres qui ont été publiées dans le *Précurseur* sous le titre d'articles d'un catholique. Chez MM. Périsset à Lyon et à Paris.

Nous lisons dans une lettre de Beaucaire :

Je vous prie dans l'intérêt du commerce de démentir dans votre estimable journal, les bruits méchamment répandus sur Beaucaire. En Provence on dit qu'on s'y bat et que déjà quatre ou cinq grands magasins ont été pillés. En Languedoc on disait hier que l'on s'égorgait, et qu'à l'instar de Paris tout était dévasté pour se défendre ; il paraît que c'est un plan qui a des ramifications peut-être à Lyon et à Montpellier. Il est de fait que tout est tranquille, tous les marchands y sont : on ne désire que la pratique qui se fait attendre et ces bruits ne la font pas dépêcher.

Je crois vous faire plaisir de vous fournir ces détails, et le commerce vous saura gré de vouloir bien l'insérer dans votre premier numéro.

PARIS, 14 JUILLET 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le voilà donc arrivé ce jour tant redouté ; il commence à peine, et déjà le rappel arrache les gardes nationales aux douceurs du repos. Aucune mesure n'est négligée par les autorités : dès hier, deux proclamations ont été adressées aux habitans par les préfets de police et de la Seine ; la première, tant soit peu acerbe, irritera peut-être au lieu de calmer ; l'autre est très-convenable. Des ordres sont donnés pour tenir des troupes prêtes à agir ; mais, pour le moment, la garde nationale se met seule en mouvement : les 2^e, 7^e et 8^e légions sont convoquées à l'Hôtel-de-Ville, sous le prétexte de reconnaître leurs officiers ; dans chaque arrondissement un bataillon est tenu en réserve ; il doit être renouvelé toutes les trois heures. De leur côté, les hommes de l'anniversaire se montrent avec la cocarde au chapeau ; on court, on s'agite ; les curieux se portent vers les quais et la place du Châtelet, d'où le cortège doit partir, d'après le programme.

Onze heures. — J'apprends à l'instant qu'un arbre de liberté, sorti de la rue de l'Odéon, porté par cinq hom-

mes et escorté d'une trentaine d'autres, ayant été rencontré par une patrouille de gardes municipaux, ils s'en sont emparés sans résistance. L'arbre a été transporté à la préfecture de police.

Midi. — On dit que quelques arrestations ont été opérées cette nuit ; on ajoute de plus que le général Dubourg s'est constitué prisonnier ce matin. Il devait diriger la plantation de l'arbre patriotique. Voyant que les dispositions prises par lui ne pourraient pas être suivies, il n'a plus voulu rester responsable de ce qu'il ne dirigerait plus. Quelques jeunes gens du quartier des écoles, qui s'étaient procurés cette nuit un arbre qu'ils voulaient planter, n'ayant pu obtenir de le faire admettre dans la cour de l'hôtel garni où ils logeaient, ont été rencontrés par une patrouille et forcés d'abandonner l'arbre.

Quatre heures. — Nous apprenons qu'aucune démonstration sérieuse n'a eu lieu vers les quais où le rendez-vous avait été donné ; mais dans l'après-midi, vers deux heures, une troupe de cinq à six cents personnes, jeunes gens et ouvriers, se sont rendus aux Champs-Élysées où ils ont coupé un arbre ; ils se disposaient à le transporter sur la place Louis XV, où ils voulaient le planter, lorsqu'ils ont été chargés par la garde nationale et la cavalerie. On en a arrêté un certain nombre ; le reste a pris la fuite sans opposer de résistance. D'après ce qu'on nous rapporte, les personnes portant chapeau blanc et cocarde, les gardes nationaux isolés, les hommes décorés du ruban de juillet qui se montrent dans les lieux où l'on suppose qu'on aurait l'intention de planter des arbres, sont vivement poursuivis. Nous craignons que l'excès de zèle n'entraîne dans des fautes qu'on déplorera. Le comte de Lobau parcourt la ville avec son état-major ; sans doute il fera entendre des paroles conciliatrices. Cependant nous entendons battre le rappel.

— L'affaire des jeunes gens accusés d'avoir pris part aux désordres du 11 mars s'est terminée cette nuit. Tous ont été acquittés ; seulement une condamnation à 16 fr. d'amende a été prononcée contre M. Mathé pour avoir porté une canne à dard : c'était le minimum de la peine. La plaidoirie chaleureuse de M. Michel (de Bourges) n'a pas été sans influence sur le résultat de cette affaire qui a fourni de piquans incidens ; ce plaidoyer lui-même en fournit un assez remarquable. Vous verrez ce matin dans tous les journaux que M. Michel a dit : Ce que ces jeunes gens demandent, une intervention en faveur de la Pologne, on dit que la diplomatie s'en occupe..... Supposez que demain, pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet, le roi nous annonce enfin qu'il a obtenu l'intervention des puissances en faveur de l'héroïque Pologne. Ah ! ce serait une belle fête !... cela vaudrait bien quelques arbres de liberté ! (Bravos et applaudissemens au banc de MM. les jurés) Au milieu de ces conjonctures politiques, vous ne prononcerez pas une condamnation.

Savez-vous comment le *Journal des Débats* rend ce passage que je ne cite que par extrait : « M. Michel a exprimé le vœu que ses cliens puissent, au lieu de gémir dans les cachots, saluer l'arbre monumental de la liberté ! » (C'est le *Journal des Débats* qui souligne.)

Faites après cela des procès au *Courrier Français* pour inexactitude et mauvaise foi !...

— Une des causes qui ont contribué à la baisse des fonds dans ces derniers jours, c'est la connaissance, de la part de quelques affidés, d'une baisse notable dans le produit des impôts durant le premier semestre de cette année. Le déficit est avoué aujourd'hui par le *Moniteur*. Il est de 33,214,000 f. qu'il faut réduire de 17,400,000 à cause de la réduction opérée dans le taux du droit sur les boissons ; le déficit réel est donc de 15,814,000 f. dont 5,157,000 francs pour le premier trimestre, et 10,677,000 francs pour le second. Or, le second trimestre s'est passé tout entier sous l'administration actuelle. Cette diminution porte principalement sur les droits de douanes, d'enregistrement, sur le produit de la loterie, etc. ; il y a eu augmentation dans le produit des postes. Les diminutions sont ainsi réparties par mois dans ce trimestre : avril, 490,000 f. ; mai, 5,119,000 f. ; juin, 5,068,000 f. La stagnation des affaires commerciales, l'agitation des esprits sont les principales causes de ces résultats. Espérons que la chambre prochaine y mettra un terme !

Pendant que les recettes diminuaient, les dépenses ont été en augmentant par la nécessité de se mettre en mesure pour la guerre. C'est un état de choses qui ne peut se prolonger. La chambre nouvelle a pour mission de mettre un terme à ce système bâtard, et l'on espère que si le ministère n'est pas modifié dans sa composition avant la séance d'ouverture, il le sera du moins dans sa marche. La nouvelle de l'envoi d'un représentant de la France à Varsovie sera, dit-on, ouvertement annoncée.

— L'agitation qu'occasionne l'anniversaire du 14 juillet ne doit pas faire perdre de vue les affaires extérieures. Les nouvelles de Turquie font présager un grand mouvement dans ce pays. Les Polonais ont malheureusement éprouvé un échec devant Wilna ; le fait est confirmé. Mais aussi n'est-ce pas quelque chose que l'étendue que prend l'insurrection arrivée à ce point de porter ainsi ses attaques aussi loin de Varsovie. Du côté de cette capitale, rien d'important. Le choléra-morbus afflige les deux armées. La nouvelle de la mort de Constantin, si elle se confirme, rapprochée de celle de Dié-

bitsch, produira une vive sensation dans l'armée russe. — Aujourd'hui encore nous apprenons deux morts subites d'hommes éminens : le général du génie Garbé, qui venait d'être nommé député à Montreuil, et M. Desgeney, ministre de la guerre en Piémont.

P. S. Les journaux anglais, qui arrivent à l'instant, annoncent de la hausse : on est monté à 84 1/2, et on a fermé à 84 1/4 (le 12). La députation du congrès belge est arrivée à Londres ; elle a vu le prince Léopold, dont le départ pourra se trouver ajourné, dit-on, d'une semaine.

La nouvelle de l'apparition du choléra à Pétersbourg se confirme, et une lettre, publiée par les journaux anglais, semblerait faire soupçonner sa présence à Londres.

La flotte française a été rencontrée le 21 sortant du détroit de Gibraltar.

Cinq heures. — Rien de nouveau dans la ville.

TURQUIE. — Constantinople, 11 juillet. (Par voie extraordinaire.)

Les bruits les plus sinistres circulent au faubourg de Péra. Dans l'intérieur de notre ville, il règne une fermentation sourde depuis qu'on a appris que le grand-seigneur, au lieu de revenir ici d'Enos, était en quelque sorte parti furtivement pour Andrinople. Son projet de confisquer les biens des ulémas a transpiré. Les vrais musulmans se rassemblent en foule dans les mosquées et crient à l'impunité ; les partisans des janissaires ne manquent pas de se mêler à ces clameurs ; enfin on craint à Constantinople une catastrophe.

Les ambassadeurs étrangers qui résident, comme on sait, à Péra, ont expédié des courriers extraordinaires à leurs cours respectives pour les informer des nouveaux bouleversemens dont l'empire ottoman paraît menacé.

Les dispositions pour le départ de l'ambassadeur de France, le général comte Guilleminot, sont terminées ; S. E. n'attend plus que l'arrivée de son successeur pour s'embarquer à bord d'une frégate qui doit le conduire à Toulon.

Un traité entre la France et les Etats-Unis a été signé à Paris le 4 de ce mois. Il ne pourra être ratifié par les deux gouvernemens et par conséquent recevoir d'exécution que vers la fin de cette année ou le commencement de l'année prochaine. Cependant ce traité, qui a pour but de mettre un terme à des discussions épuisantes depuis trop long-temps, et dont le résultat doit être non-seulement de resserrer les liens d'amitié qui unissent naturellement les deux pays, mais encore de développer les relations de commerce qu'ils entretiennent déjà avec tant d'avantages mutuels, présente, sous ces différens rapports, un si haut degré d'intérêt, que nous croyons devoir publier dès aujourd'hui les renseignemens que nous avons obtenus sur les stipulations qu'il contient.

Ces stipulations peuvent se résumer en deux points :

1^o Les Etats-Unis réclamaient de la France, depuis 1810, une indemnité pour la valeur des bâtimens américains saisis et confisqués en exécution des décrets de Berlin et de Milan. Ils faisaient monter cette indemnité à la somme de soixante-quinze millions. Le gouvernement du roi n'ayant cru pouvoir admettre que celles de ces réclamations qui s'appliquaient à des bâtimens illégalement saisis ou confisqués, s'est engagé à payer au gouvernement des Etats-Unis une indemnité de vingt-cinq millions. Il s'est d'ailleurs réservé de faire sur ce paiement une retenue de quinze cent mille francs, destinée à dédommager les citoyens français qui élevaient également des réclamations contre le gouvernement fédéral.

2^o D'un autre côté, la France, se fondant sur l'art. 8 du traité de cession de la Louisiane, qui avait accordé dans ce pays à la navigation française le traitement de la navigation étrangère la plus favorisée, demandait que ses bâtimens fussent exempts, à l'entrée des ports de la Louisiane, de toute surtaxe, ainsi qu'étaient les navires anglais à l'entrée de tous les ports de l'Union, depuis le traité de Gand. Mais le gouvernement fédéral soutenait que nous donnions à l'art. 8 du traité de la Louisiane un sens beaucoup trop absolu, et il mettait d'autant plus de persistance dans son opposition à nos desirs, que les avantages dont notre navigation aurait joui, non dans les ports de l'Union, mais seulement dans ceux de la Louisiane, auraient attribué à cet état particulier une sorte de monopole du commerce français, qui eût été totalement opposé à l'esprit des institutions qui régissent les Etats-Unis. Dans cet état de choses, le gouvernement du roi, voulant concilier les intérêts nationaux qu'il avait mission de défendre, avec les sentimens d'équité et de bienveillance qui devaient l'animer envers le gouvernement fédéral, a cru devoir abandonner son interprétation du traité de la Louisiane, et stipuler, à titre de compensation, un tarif particulier et de faveur pour nos vins.

Ainsi, à partir de l'échange des ratifications du traité, les vins de France seront admis à la consommation des Etats de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder, par gallon, savoir : six cents pour les vins rouges en futailles : dix cents pour les vins blancs en futailles, et vingt-deux cents pour les vins de toutes sortes en bouteilles ; tandis que les droits généraux actuellement imposés aux Etats-Unis, sur les vins étrangers de ces différentes classes, sont de dix, quinze et trente cents. Cette stipulation demeurera obligatoire, pour le gouvernement fédéral, pendant dix années, et on est de plus convenu que, si ce gouvernement venait à diminuer les droits généraux établis par le tarif actuel sur les vins de toute provenance, il devrait en même temps opérer en faveur des vins de France une réduction de droits proportionnelle, c'est-à-dire telle que ces vins conservassent les mêmes avantages comparatifs que ceux qui leur sont assurés par les taxations indiquées dans le traité.

Il a encore été stipulé qu'à l'avenir les cotons *longue soie* des Etats-Unis paieront France les mêmes droits que les cotons *courte soie*. Cette assimilation, qui existait depuis 1826 pour les cotons *longue soie* du Brésil, est dans l'intérêt commun des producteurs de l'Union et de nos fabricans. (Moniteur.)

— Il est bon que le public sache à qui il a affaire, qu'il connaisse ces patriotes invariables, ces républicains incorruptibles, qui seuls ont conservé durant de longues années le feu sacré de la liberté, et qui jettent aujourd'hui l'outrage et la calomnie sur toutes les réputations, sur tous les services.

Point de phrases, mais des faits ; en voici :

Les journaux sont remplis, depuis quelque temps, de l'éloge pompeux, du noble dévouement, du patriotisme pur de M. le chef d'escadron Lennox, aujourd'hui détenu sous une prévention même que M. Lennox s'est rendu un des forts actionnaires d'un journal du soir, la *Révolution* de 1830, dont l'exagération est assez connue, et qui ne voit que carlisme et carlistes dans tous les actes, dans tous les hommes qui tendent à consolider la révolution de juillet.

Or voici ce que les dossiers électoraux de 1830 contiennent sur M. Lennox ; et il n'y a pas d'équivoque à élever, c'est une lettre de M. Lennox lui-même, une lettre autographe que nous avons sous les yeux, et qui pourrait au besoin passer sous les yeux du public ; que dit-elle ?

Le comte de Lennox (c'est la signature), capitaine instructeur à l'école royale de cavalerie à Saumur, écrit à M. le préfet de la Moselle, le 3 juin 1830 (remarquez la date, c'est au moment des élections faites par M. de Peyronnet, sous la dictée de la proclamation de M. de Polignac), il écrit :

« M. le préfet, je crois remplir le devoir d'un sujet fidèle et d'un homme loyalement dévoué au roi en m'adressant à vous, dans la crise actuelle, pour vous offrir mon vote et celui de mes amis particuliers aux prochaines élections, d'où peut dépendre peut-être le sort de la monarchie ! »

« Sans aucune espèce d'ambition personnelle, je me trouverais heureux d'être à même d'employer l'influence que je puis avoir comme propriétaire de l'arrondissement de Sarreguemines, en faveur des candidats recommandés par le gouvernement du roi. »

(Suivent de longs détails sur les droits électoraux de M. Lennox, dans la Moselle, où il était facile de les lui contester par suite de la négligence de son homme d'affaires ; aussi M. Lennox se hâte d'ajouter :)

« Dans les circonstances ordinaires, je ne vous eusse même pas adressé ma réclamation, ou, au moins, je l'eusse fait d'une manière officielle, avec les formalités nécessaires, et les pièces à l'appui. Mais le temps presse, et la gravité des événements qui se préparent ne me laisse pas le loisir d'agir autrement. On m'assure, M. le préfet, que vous avez le droit de m'inscrire d'office sur les listes électorales d'après ces renseignements dont je vous garantis l'authenticité.

« Dans tous les cas, et quand même vous ne croiriez pas devoir m'inscrire sur les listes électorales, je suis toujours prêt à faire le voyage de Sarreguemines et de Metz, et je le ferai avec grand plaisir et empressement pour être utile au gouvernement du roi. J'ai été à même de rendre quelques services à diverses personnes du département de la Moselle. Je suis en relation d'affaires et d'intérêt avec plusieurs électeurs, dont quelques-uns m'ont des obligations personnelles ; je n'en connais intimement que sept à huit dans l'arrondissement de Sarreguemines, et que trois ou quatre dans le grand collège de Metz ; mais ce petit nombre m'est fort attaché, et je suis positivement qu'ils ont de l'influence sur d'autres. Si je puis être utile à la cause du roi, je suis prêt à partir, et à employer avec le plus grand zèle mon temps et mes moyens de toute nature : ne m'épargnez donc pas. »

Nous ne ferons point de commentaires sur cette lettre. La chaleur des offres de services, la circonstance, la date, le but, tout parle assez haut. La conscience du public en jugera.

Passons à M. Decombis, vétérinaire de 1789, appelé récemment à l'honneur de présider la réunion des décorés de juillet, dans le passage du Saumon.

Encore des faits sur lesquels les explications sont plus faciles ; car il ne s'agit pas de mise en prévention, mais de jugemens, de jugemens en instance et en appel ; le dossier est là : le greffe est ouvert tout le monde.

M. Decombis était, en 1815, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Paris, sous les Bourbons ; et voici en quels termes M. le chef d'escadron d'André s'exprimait sur son compte : « Le sieur Decombis, à l'époque du 20 mars, a été employé à plusieurs missions délicates, dont il s'est acquitté avec autant d'intelligence que de dévouement à la cause royale. »

Et en effet, M. le maire de Vaugirard certifiait le 9 mars 1820 que : « M. Decombis, serviteur et sujet le plus fidèle de S. M. et de l'auguste famille des Bourbons, était justement considéré des habitants les plus connus pour partager les principes des vrais Français (de 1820) ! »

Ces deux certificats existent au dossier, copiés de la main même de M. Decombis.

Accusé en 1824 d'attentat aux mœurs sur les jeunes filles confiées à sa femme, institutrice à Vaugirard, le sieur Decombis produisit deux certificats favorables, l'un du curé, l'autre du vicaire de cette paroisse, ce qui n'empêcha pas sa condamnation, le 16 mars, à un an de prison, par le tribunal correctionnel de la Seine, et, le 27 avril, sur son appel et sur celui du procureur général, l'élevation de la peine à 18 mois d'emprisonnement par arrêt de la cour royale de Paris.

Recours de sa part au cœur obligeant de M. le garde-des-sceaux le 30 juillet 1824 ; demande de grâce, de pardon, de clémence adressée au roi, et motivée sur les services qu'il a eu le bonheur de rendre à la famille royale ; rejet du recours en grâce sur un nouvel examen de l'affaire, dont les détails, semblent, dit le rapport, rendre le coupable indigne de toute indulgence.

Voilà le dossier ; voilà les actes. M. Decombis ne peut plus faire de procès qu'à son procès. Nous avons cité textuellement.

Le public, indignement trompé chaque jour par des déclamations impudentes, a besoin d'être éclairé. Les hommes servent, en pareil cas, à faire juger des choses. On peut apprécier le but par les moyens. Le zèle de M. Lennox pour les élections de M. de Polignac, le dévouement de M. Decombis dans les missions délicates de 1815, en disent beaucoup à qui veut lire et comprendre ; le vieux carlisme est au fond de beaucoup de choses, et s'y cache maladroitemment.

Nous espérons que les journaux qui ont pu être trompés, et qui ont contribué involontairement à abuser le public sur les personnes comme sur les choses, s'empresseront d'accueillir et de publier ces renseignements. (Messager.)

— On lit dans le *Courier* :

« La question belge est résolue, du moins pour ce qui touche la souveraineté. La députation belge arrivera probablement ce soir ou demain, pour annoncer au roi de la Belgique la décision du congrès et le vœu sincère de ses sujets de le voir arriver le plus tôt possible à Bruxelles. Sa présence immédiate est en tous cas nécessaire. »

« Tout le monde se demandera maintenant ce que le prince Léopold a l'intention de faire des 50,000 liv. sterl. qu'il reçoit par an de notre pays. »

« Le droit qu'a le prince Léopold de garder ce revenu est aussi incontestable que celui du duc de Wellington sur les propriétés

du pays l'a doté ; mais il y aurait quelque chose d'inconvenant pour la Belgique à ce que leur roi fût pensionné par la Grande-Bretagne. »

« Plusieurs personnes proposent de racheter ce revenu avec un capital de 400,000 liv. sterl. Mais ce moyen donnerait lieu à plus d'une objection : ce serait d'abord une forte charge pour le pays ; le roi des Belges a plus de 40 ans, n'est pas fort de constitution, et n'a guère plus de 20 ou 25 ans à vivre. »

« La remise d'un capital de 400,000 l. st. serait donc une perte pour l'état ; ce plan ne peut être adopté. »

« Ne vaudrait-il pas mieux que le prince employât une partie de son revenu à l'éducation de sa nièce et à l'entretien de sa magnifique terre de Claremont, propriété nationale, et dotât le pays du reste ? De cette manière, le roi des Belges obtiendrait l'estime du peuple et se ménagerait une honorable retraite en Angleterre pour le cas de quelque changement éventuel dans la politique. »

— Le *Courier* revient encore aujourd'hui sur le complot carliste et dit : « Nous regardons comme un fait que l'ex-famille royale de France s'efforce d'opérer une contre-révolution dans ce pays. La vue des pièces de cinq francs à l'effigie du prétendu Henri V ne nous avait pas paru une preuve suffisante, attendu que la fabrication et la circulation de ces pièces pouvaient être l'effet d'une spéculation d'agiotage ; mais depuis, nous avons appris d'une manière authentique que les agents de la duchesse de Berry ont acheté ici des armes et des munitions. Notre gouvernement fera, comme de raison, une enquête à ce sujet, et s'il est prouvé que les royaux réfugiés y soient pour quelque chose, le devoir de l'autorité suprême sera d'expulser pour jamais de notre pays des individus qui auraient si indignement abusé de l'hospitalité britannique. »

— Nous recevons de Bruxelles, par voie extraordinaire, une lettre d'avant-hier soir. La tranquillité la plus complète continuait à y régner. Le prince Léopold est attendu du 20 au 25.

— On a appris le 26 juin, à St-Petersbourg, que le grand-duc Constantin est mort à Witepsk.

— On dit que la cour impériale a quitté St-Petersbourg pour se rendre à Pétershoff.

— M. de Mortemart est arrivé à Lubeck par le bateau à vapeur le *Nicolas I^{er}* ; il est assujéti à une quarantaine fort rigoureuse.

— M. Forth Rouen, attaché au ministère des affaires étrangères, est parti hier soir en courrier pour Londres.

— Le général Mina vient d'arriver à Paris.

— La *Gazette d'Etat de Prusse* ne donne aucune nouvelle de Pologne.

— Deux cent mille hommes sont échelonnés de Lille à Metz. On construit des batteries autour de la montagne de Laon. La garnison de Soissons est renforcée de trois mille hommes.

— On lit dans un journal :

« Il y a long-temps que nous avons attaqué les conditions d'éligibilité. Rien n'est plus arbitraire que de priver la France de se faire représenter par qui elle veut ; mais cet arbitraire est en harmonie avec l'arbitraire du cens électoral. C'est un moyen de monopoliser la députation comme on a monopolisé l'élection. »

Ce journal, ce n'est pas le *Courier*, ni le *National*, ni le *Constitutionnel* : c'est la *Gazette de France* ; c'est la *Gazette* qui dit : il y a long-temps ! C'est elle qui, pour développer cette thèse, cite la *Tribune*. Faut-il s'étonner si plus loin la *Gazette* se dit encore froidement plus libérale que le libéralisme, et fait du côté droit de la restauration le séminaire des vrais libéraux.

« Maintenant, qu'un esprit impartial nous dise de quel côté sont les vrais libéraux, et de quel côté sont les absolutistes ? Evidemment c'est à droite qu'il placera les premiers, c'est à gauche qu'il placera les seconds. Il prononcera que les appellations dont on s'est servi jusqu'à ce jour ressemblent à ces locutions des Grecs, qui saluaient du nom d'hospitalière la plus orageuse des mers, et qui invoquaient les furies sous le titre de bonnes déesses. »

La *Gazette* ajoute : « Cependant bien des esprits sont encore dupes des mots. » Nous prions la *Gazette* de croire que nous ne serons pas dupes des siens. (Messager.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 13 juillet.

Suite de l'affaire Malot, Boudal et autres.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Un débat assez insignifiant s'élève à l'occasion d'une blessure que, dans sa déposition, le témoin Dubac a prétendu avoir reçue à la main. On entend le docteur Casanau, par qui ce témoin avait dit que la blessure avait été soignée, ce médecin déclare qu'il n'a pas soigné le sieur Dubac pour une blessure, et que celui-ci ne lui en a parlé que plus d'un mois après l'époque où elle aurait été reçue.

Un des accusés, s'expliquant sur le plus ou moins de certitude que présentent les reconnaissances faites par les témoins de la personne des accusés, cite à cet égard un fait qui s'est passé à la préfecture de police, lors de la première confrontation. A ce moment, il se trouvait avec les accusés un nommé Max, dit la Bussière, qu'un témoin déclara positivement reconnaître pour le porte-drapeau du rassemblement ; or, l'accusé soutient que ce Max avait été arrêté pour vol sur la route de Lyon, au jour et à l'heure même où le rassemblement avait lieu ; il s'explique, à cette occasion sur la manière dont la confrontation a été faite, et qu'il signale comme très-irrégulière, puisque tous les prévenus ont été présentés en masse aux témoins qui ont pu se communiquer leurs impressions, et concerter leurs déclarations de reconnaissance.

M. Zangiacomi, juge qui a procédé à l'instruction, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il explique d'abord la mesure de la confrontation en masse. C'est, dit-il, le résultat d'un usage qui s'est introduit depuis la révolution, et qui est fondé sur l'intérêt même des prévenus ; dans les affaires où un grand nombre de personnes ont été arrêtées, le juge se transporte à la préfecture de police, et met les témoins en présence des prévenus, et ceux que personne ne déclare reconnaître sont mis en liberté immédiatement sans être obligés d'attendre le résultat beaucoup plus long d'une confrontation individuelle.

M. Zangiacomi croit se rappeler qu'en effet une personne présente à la confrontation lui a parlé du fait relatif au nommé Max. Deux témoins déposent de ce fait.

La parole est à M. l'avocat-général Miller ; dans un réquisitoire de trois heures, il s'attache à établir l'accusation dans laquelle il persiste à l'égard des cinq accusés.

M. Lebeau, l'un d'eux, prononce un discours dans lequel, sans convenir d'avoir fait partie du rassemblement, il déclare ne pas partager, pour les émeutes, le mépris qu'affectent certaines gens, en disant que la houe des émeutes n'a jamais sali leurs souliers.

« Une émeute, dit-il, n'est pas nécessairement honteuse ; malgré le dédain des gens de salon, un homme honorable peut bien des-

cendre dans la rue, pour y soutenir ses sympathies et ses croyances politiques. »

La parole est à M. Dupont, défenseur de MM. Malot et Lebon. Après quelques développemens accessoires, M. Dupont pose la question de savoir si un attroupement n'étant pas en soi une chose illégale, ceux qui la composent n'ont pas le droit légitime de résister à la force publique, essayant illégalement de le dissiper.

M. le président interdit à M. Dupont de plaider cette théorie ; l'avocat insiste et prend des conclusions formelles sur lesquelles la cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que l'accusation imputée à Malot et Lebon d'avoir résisté avec violence et voies de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique ;

« Considérant que le conseil des accusés, établissant en principe que tout ce que la loi ne prohibe pas est permis, a annoncé l'intention d'établir et de vouloir prouver qu'un attroupement n'était pas un acte prohibé ;

« Que cette théorie dangereuse est contraire à la loi et au règlement que l'avocat doit respecter ; que d'ailleurs le fait de l'attroupement, dans l'espèce particulière, n'est point incriminé par l'accusation, qu'ainsi la défense doit se borner à rechercher l'existence ou la non existence des faits sur lesquels l'accusation repose, et dès-lors se renfermer dans les faits, et à établir, d'une part, que la force publique n'aurait pas agi en exécution des ordres de l'autorité ; d'autre part, qu'il n'y a pas eu rébellion, mais qu'il ne lui est pas permis de se livrer à des discussions générales étrangères au procès.

« Maintient la décision prise par le président ;

« Dit, en conséquence, que M. Dupont ne peut présenter la théorie qui a donné lieu à l'incident. »

M. Dupont entre dans la discussion des faits, et proteste du tort que peut causer à ses clients cette mutilation de la défense ; il présente habilement la justification de MM. Malot et Lebon.

L'audience, levée à cinq heures, est reprise à sept heures précises.

M. Michel, avocat à Bourges, chargé de la défense de MM. Boudal, Grivel et Mathé, a la parole.

Après avoir fait connaître le but du rassemblement, objet de l'accusation, supposez, dit-il, que demain, pour célébrer l'anniversaire, le roi nous annonce qu'il a enfin obtenu l'intervention des puissances en faveur de l'héroïque Pologne.... Oh ! ce serait une belle fête !... cela vaudrait bien quelques arbres de liberté.

Plusieurs jurés, en applaudissant : bravo ! bravo !

L'auditoire applaudit également.

Et, Messieurs, continue l'orateur, s'il arrivait qu'au milieu de ces conjonctures politiques, vous pussiez prononcer un verdict de condamnation ? Quel spectacle se présente ! le bourreau dresse l'infâme poteau, où tout se prépare pour la fétrissure de ces hommes qui seront immortels, et ces malheureux ont entendu du haut de l'échafaud retentir les cris que la France est intervenue avec efficacité en faveur de la Pologne, et que cette Pologne, qu'ils aimaient tant, pour laquelle ils furent condamnés, est enfin sauvée ! (Marques d'approbation.)

A neuf heures M. le président résume les débats.

A onze heures et demie les jurés déclarent les accusés non coupables sur tous les chefs, excepté Mathé, qui est déclaré coupable du port d'une arme prohibée ; celui-ci est condamné à 16 fr. d'amende. Les autres sont acquittés.

Des applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Bologne, 30 juin.

Toutes les garnisons autrichiennes évacueront les Etats de l'Eglise le 15 juillet.

Milan, 1^{er} juillet. — Presque tous les officiers italiens du royaume Lombardo-Vénitien, qui touchaient des pensions de retraite, viennent d'être remis en activité. Ceux qui sont incapables de service doivent se rendre à Padoue pour y être sous la surveillance de la police. Il n'est pas un officier dans l'armée qui doute que la guerre ne soit déclarée sous peu. Les Français sont ici sévèrement surveillés ; nous en avons vu plusieurs avec la cocarde blanche.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR

LA VIE DES HOMMES.

Autorisée par ordonnance du roi du 22 décembre 1819.

Les assurances sur la vie présentent des avantages qui ne sauraient offrir des placements ordinaires ; leur objet est de garantir des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins, de procurer des ressources à la vieillesse, des augmentations de revenu aux rentiers, de libérer les débiteurs de rentes viagères ; elles embrassent enfin toutes les opérations où l'intérêt des fonds se combine avec les chances de mortalité.

Les assurances sur la vie se divisent en deux classes :

1^{re} L'assurance d'un capital ou d'une rente payable lors du décès de l'assuré à sa famille, ses héritiers ou à toute autre personne.
2^{re} L'assurance d'un capital exigible quand l'assuré est parvenu à un âge déterminé, ou l'assurance d'un revenu dont l'assuré jouit pendant sa vie, soit immédiatement, soit après quelques années.

Dans cette dernière catégorie viennent se placer les rentes viagères ; les tables fixent l'intérêt qui revient à chaque âge ; il est de

10 fr.	20 c.	à 61 ans.
11	35	à 64
12	04	à 66
13	00	à 70

La compagnie reçoit aussi des capitaux en rentes sur plusieurs têtes. Elle paie, à bureau ouvert, aux échéances fixes, partout où il convient au rentier de recevoir ses arrérages.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, agent de la compagnie, rue des Deux-Maisons, n^o 2, près Bellecour.

A M. le Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 16 juillet 1831.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous répondrons dans votre plus prochain numéro, à la lettre insérée dans votre journal du 15, datée de Vaise 13 courant, et nous concernant.

BIDREMAN, BOUSQUIER, MONTANGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8181) Par acte passé devant M^{rs} Quantin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le seize juin mil huit cent trente-

un, enregistré, M. Antoine Barre, ancien pharmacien, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, rue Imbert-Colomès, a vendu à M. Théophile Bause, crépeur, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes, n° 15, un domaine appelé ci-devant le fief de la Genetière, situé au hameau de la Tour, commune de Millery, composé de maison de maître, bâtimens pour le granger, cour, fenil, écurie, terrasse, jardin, terres, prés, vignes et bois, divisé en deux tènements, et plus amplement désigné dans ledit acte.

Ledit M. Bause voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit acte de vente, extrait duquel a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que cela résulte de l'acte de dépôt et affiche, dressé le trente juin dernier par le greffier du tribunal civil, enregistré et expédié.

Et par exploit de Thimonnier fils, huissier à Lyon, en date du neuf juillet courant, ledit sieur Bause a dénoncé cet acte de dépôt tant à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qu'à la dame Anne-Marie Surre, épouse du sieur Antoine Barre, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur les immeubles vendus, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification dans la forme prescrite par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

(8182) Par acte reçu M^{re} Quantin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit juin mil huit cent trente-un, enregistré le vingt-trois du même mois, M. Charles Rambaud, conseiller à la cour royale de Lyon, y demeurant, rue d'Anvergne, a vendu à M. Michel Allegret, rentier, demeurant à Lyon, rue de Pavie, n° 2, une portion de terrain propre à recevoir des constructions, situé rue Monsieur, quartier des Brotteaux, commune de la Guillotière, de la contenance de 1520 mètres 59 centimètres 46 millimètres carrés, et plus amplement désigné et confiné audit acte.

Ledit M. Allegret voulant purger l'immeuble par lui acquis de toute hypothèque légale subsistant indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit acte de vente; extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que cela résulte de l'acte de dépôt et affiche, dressé le trente juin dernier par le greffier du tribunal civil, enregistré et expédié.

Et par exploit de Thimonnier fils, huissier à Lyon, en date du neuf juillet courant, ledit sieur Allegret a dénoncé cet acte de dépôt tant à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qu'à la dame Marie Passerat de la Chapelle, épouse dudit sieur Charles Rambaud, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification dans la forme prescrite par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

(8173) Par contrat passé devant M^{re} Chenevière, notaire à Besenay, le 17 mars 1831, Jean Baptiste Jacquemet, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Mas, commune de St-Pierre-la-Palud, a vendu au sieur Antoine Malliavin, négociant, demeurant à Lyon, place du Petit-Change, un domaine situé à St-Pierre-la-Palud, au lieu du Mas, dont une partie en bois est située en la commune de Polliouy; il est composé de bâtimens, cour close, hangar, caves, cuvier, écurie, fenil, jardin, chenevière, prés, vignes, pâturages et bois, sans autre exception qu'une maison et un jardin situés au bourg de St-Pierre-la-Palud, réservés par le vendeur.

Ce domaine dépendait des successions de Jean-Pierre Jacquemet et de Jeanne-Marie Sarcey, père et mère du vendeur, lequel en est devenu propriétaire, soit comme héritier de ces derniers, soit comme cessionnaire des droits successifs de Jean-Pierre, François, Claude et Jean-Marie Jacquemet, ses frères, enfin soit comme héritier universel de Barthélemi, son autre frère, décédé sans postérité.

Voulant purger l'immeuble par lui acquis de toute hypothèque légale, le sieur Malliavin a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée du contrat de vente précité. M. Luc, greffier, a dressé acte le 28 mai dernier, et en a affiché un extrait dans l'auditoire du tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester pendant le délai prescrit par la loi.

Le sieur Malliavin a fait encore signifier cet acte de dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de Dufaitre, en date du 14 juillet 1831, avec déclaration que, ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il ferait publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile. La présente insertion est faite en conformité de cet article et de l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} mai 1807, afin que toutes personnes qui auraient des droits sur les biens vendus, à raison d'hypothèques légales, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, passé lequel ces biens seront libres de toute hypothèque de cette nature.

Pour extrait: VIGNAT, avoué.

(8171) VENTE PAR LICITATION, EN DEUX LOTS,

A laquelle les étrangers seront admis, d'une grande et belle maison, située à la Guillotière, à la tête du pont. Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Etienne Freminet, propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, quai Saint-Vincent, lequel a constitué pour avoué M^{re} Jacques Hardouin, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16.

Contre le sieur Jean-Baptiste Masson, ancien notaire, domicilié en la même ville, rue d'Egypte, lequel a constitué M^{re} Bros fils pour avoué.

Cette vente aura lieu en vertu de deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-six août mil huit cent trente et vingt-trois mars mil huit cent trente-un, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés, et d'un arrêt de la cour royale séant en cette ville, du vingt-cinq mai suivant, confirmatif du jugement du vingt-trois mars précité.

La maison à vendre, et qui appartient aux sieurs Freminet et Masson par moitié indivisiblement, est située à la Guillotière, près du pont de ce nom, formant l'angle d'une place qui est à la tête du pont et de la rue Dieudonné, et portant du côté de la place le n° 3; elle a deux façades, l'une sur la place et l'autre sur la rue. Celle de la place forme une portion de cercle, et elle est percée, savoir: au rez-de-chaussée, de quatre portes; à l'entre-sol, de quatre fenêtres, et d'un nombre égal de fenêtres à chacun des trois étages. Le rez-de-chaussée de cette façade est actuellement occupé par un café qui a pour enseigne celle du Commerce.

La façade du côté de la rue Dieudonné est percée de onze portes au rez-de-chaussée, celle du milieu donne entrée à l'allée, et de dix croisées à l'entre-sol et à chacun des trois étages.

Cette maison sera vendue en deux lots formés de la manière suivante:

PREMIER LOT.

Le premier lot se composera de toute la portion de la maison au midi de la cage de l'escalier, sans aucune réserve depuis et y compris les caves de dessous sa surface jusqu'au toit, et se confiera, à l'orient, par la propriété Palaillon; au midi, par la place; à l'occident, par la rue Dieudonné; et au nord, par l'escalier et l'allée, le tout en communauté entre le premier et le second lot.

Ce lot, avec toutes les communautés désignées dans les conditions générales, a été estimé par les experts Falconnet, Séve et Cussinet, à la somme de quarante-huit mille francs 48,000 fr.

SECOND LOT.

Le second lot sera formé de toute la portion de maison au nord de l'escalier, sans aucune réserve depuis et y compris les caves de dessous sa surface jusqu'au toit. Il se confiera au nord par la propriété Primat; au midi, partie par la cour de la propriété Palaillon, et partie par l'escalier et l'allée en communauté entre le second et le premier lot; à l'orient, par la propriété Palaillon, et à l'occident, par la rue Dieudonné.

Ce second lot a été estimé, avec toutes les communautés désignées dans les conditions générales, à la somme de dix-huit mille francs, ci 18,000 fr.

Total de l'estimation des deux lots, soixante-six mille francs, ci 66,000 fr.

La maison ci-dessus désignée et confinée sera vendue en deux lots, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs au par-dessus du montant de l'estimation de chaque lot, sauf les enchères générales qui seront reçues ensuite sur les deux lots réunis, et seront préférées en cas de supériorité et même d'égalité.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, du samedi neuf juillet mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience du samedi trente juillet mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Signé HARDOUIN, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{re} Hardouin, avoué du poursuivant, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

VENTE FORCÉE

(8187) D'un mobilier garnissant un pensionnat de demoiselles, rue de Cuire, maison de Mon-Repos, commune de Caluire, près l'église.

Le mardi dix-neuf juillet mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, et jours suivans à la même heure, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, au lieu de Cuire, commune de Caluire, Cuire et St-Clair réunis (département du Rhône), dans la maison de Mon-Repos, il sera procédé à la vente forcée et aux enchères, des objets mobiliers saisis au préjudice du sieur François Revel, teneur de livres, et de la dame Revel, née Sophie Kropff, son épouse, tenant pension de demoiselles, lesquels consistent en deux pianos, leurs caisses en acajou, glaces, commodes, bureaux, tables, bois de lit, horloge à sonnerie dans sa caisse en noyer, placards, fauteuils recouverts en crin noir, gardes-paille, rideaux, matelas, traversins, couvertures, chaises, tabourets, poêle en fonte, buffet, cage à viande; baril à vinaigre, fontaine en fer-blanc, cuivrie, fer, fonte, étain, vaisselle, faïence, ustensiles de cuisine, bouteilles vides, et autres objets.

Cette vente sera faite au comptant et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon.

(8186) Lundi prochain, dix-huit juillet mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaise, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente forcée d'objets saisis, lesquels consistent en commode, glace, secrétaire, table de jeu en acajou, chaises bois et paille, console, pendule, tableaux et divers autres objets, tout au comptant.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

(8174) Une propriété située sur la commune de Romanèche, (Saône-et-Loire), et sur celles de Fleury, Chenas et Dracé (Rhône.)

Cette propriété est à trois lieues de Mâcon et à un quart-d'heure de la grande route de Lyon à Mâcon; elle se compose:

1° D'une maison bourgeoise dans une belle exposition, avec cour, jardin, salle de verdure, bâtimens de cultivateur et d'exploitation; le tout contigu, de la contenance environ de 15 ares 82 centiares, (soit 2 coupées ancienne mesure locale de 1,200 pas);

2° De 3 hectares 79 ares 87 centiares, (soit 48 coupées en vignes au territoire des Torrens, lieu du Moulin-à-Vent);

3° Et de 1 hectare 34 ares 54 centiares, (soit 17 coupées en pré). Dans les bâtimens d'exploitation il existe un pressoir à grand point, avec ses agrès, et deux caves.

S'adresser, pour prendre des renseignements et traiter du prix: A Mâcon, à M. Destre fils, négociant;

Et à Lyon, à M^{re} Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(8175) A vendre, en l'étude de M^{re} Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, un beau domaine situé à Venzell, à une lieue avant Mâcon.

Ce domaine se compose de bâtimens de maître, bâtimens de cultivateur, de 540 coupées ou 153 bicherées lyonnaises de fonds, dont 130 coupées en vigne, première qualité; 330 coupées en terre labourable, première qualité; et 80 coupées en prés, du revenu annuel de 3,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^{re} Laforest.

(8177) A vendre. Vaste maison, écurie, remise et fenil, pompe et puits à eau claire qui ne tarissent jamais, avec clos attenant, d'une bicherée, propre à toute espèce d'établissement, rue du Repos, n° 1, très-près de la mairie, à la Guillotière.

S'adresser, pour la voir et pour les conditions, à MM. Pléney frères, place St-Pierre.

(8160-3) A vendre pour cessation de commerce. — Un fonds de cercle composé d'une société d'environ 130 membres, à une certaine distance de Lyon.

Pour en prendre connaissance, s'adresser à M. Dupoiza, fabricant de cartes, maison Tholozan, au 3^{me} étage.

(8180) A vendre. Un cheval propre à la selle et au cabriolet, âgé de 7 ans. S'adresser quai de la Charité, n° 155, au 2^{me}.

(8129-5) A vendre ou à louer, par partie ou en totalité. Une belle propriété située sur le bord du Rhône, à Givors, appelée le Château, composée de plusieurs corps de bâtiment, terre, pré, vigne, bois, jardin, salle de tilleuls, terrasse, vaste emplacement propre à recevoir des constructions que l'on pourrait destiner à des usines.

source d'eau vive qui ne tarrit jamais; plus une grande partie de terrain marneux pouvant servir à la fabrication des bouteilles.

Dans la susdite propriété, il existe encore une vaste tannerie, garnie de toutes ses ustensiles et agencemens propres audit état. S'adresser à M. Louis Koch, au château, à Givors.

(8187) A louer. — Jolis appartemens situés place St-Irénée, avec un petit jardin et la jouissance de la promenade. S'adresser à M^{re} veuve Curis, grande rue des Capucins, n° 18.

(8169-2) A louer. Magasin tout agencé, rue St-Côme, n° 8. Pour le voir s'adresser au portier, et pour traiter du prix, à MM. Chevallier et Lucan, bijoutiers, place St-Nizier, n° 6, au 2^{me}.

— Joli poêle en tôle à vendre.

(8155-2) A louer de suite ou à la Noël. Joli appartement de 3 pièces, fraîchement décoré et agencé, au 3^{me} étage, rue du Plat, n° 11, à l'angle de la rue des Deux-Maisons.

(8184) CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les comptoirs de MM. Jean Bontoux et C^{re} sont maintenant, hôtel Tolozan, port Saint-Clair, à l'entresol;

Et les bureaux de la Compagnie Royale d'Assurance contre l'incendie et sur la vie des hommes, dont ils sont les agens généraux, même hôtel Tolozan, au fond de la 2^e cour.

(8170-2) Il a été remis aux bureaux des paquebots à vapeur, samedi, 9 courant, une malle à l'adresse de M. Faure, à Beaucaire. Cette malle s'est égarée; elle renferme un livre d'achat qui est d'une grande utilité. On prie instamment les personnes qui l'ont en leur pouvoir de déposer ce livre dans une allée, en l'adressant à MM. Faure et Giraud, rue du Bât-d'Argent, n° 1, à Lyon.

(8178) Il a été perdu ou laissé dans un magasin, un parapluie en soie noire avec bordure, le manche en bois de Sainte-Lucie et le pommeau en corne noire et forme d'anneau. Ceux qui l'auront trouvé sont priés de le porter chez M. Laurensen, avoué, rue St-Etienne, n° 4. Il y aura récompense.

(8176) M. F^{re} Couturier, rue Bourchanin, n° 4, à Lyon, refusa de prendre livraison, le 4 novembre dernier, d'un ballot FC, n° 1062, qui lui fut présenté par le voiturier B^{re} Bernard, de St-Gervais, chargé par MM. J. Bimard Glaize père et fils aîné, de Montpellier. Ce voiturier a déposé ce ballot soit à Lyon, soit à la Guillotière, dans une maison qui est inconnue aux expéditeurs pour pouvoir le faire retirer. La personne qui en a pris le dépôt, est priée d'en donner connaissance à MM. L^{re} Thiers et C^{re}, quai de Retz, n° 36, à Lyon.

(8179) AU PRIX FIXE, Papon, marchand cordonnier et bottier, place des Carmes, n° 4, au 5^{me}, prévient le public qu'il tient assortiment de chaussure pour homme, pour femme et enfant, à juste prix: pour homme, bottines, 16 et 15 fr.; souliers, 5 fr. 50 c.; baraquettes, 1 fr. 90 c.; baraquettes toile grise, 2 fr. 75 c.; demi-escarpin, 3 fr. 50 c. Pour femme: souliers et escarpins, 4 fr. 25 c. et 3 fr. 50 c.; baraquettes en peau, 1 fr. 65 c.; en toile grise, 1 fr. 85 c.; en prunelle, 2 fr. 25 c.

(8172) CORS AUX PIEDS.

Le sieur Large et sa femme, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Belcour, et dans tous les établissemens de bains.

(8185) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(8156-3) MICROSCOPE SOLAIRE. Expérience tous les jours de midi à 6 heures, quai St-Antoine, n° 16. Prix d'entrée: 1 fr.

(8164-2) AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur le François I^{er}, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 28 juillet courant.

Il repartira pour Naples le 3 août prochain, en touchant les ports de Gènes et Livourne.

Ce paquebot qui est le plus beau de ceux qui ont été construits jusqu'à présent en Ecosse, indépendamment de son élégance, offre aux voyageurs toutes les commodités désirables.

Le prix des places, nourriture comprise pour celles de la première classe seulement, sont:

de Marseille à } Naples f. 264 f. 141
de Marseille à } Livourne 150 2^{me} classe 79
de Marseille à } Gènes 66 55 } sans nourriture.

Pour frêt et passage, s'adresser à Marseille à MM. C^{re} Clerc et C^{re}, consignataires intéressés du paquebot, ou à M. Bléry, courtier royal, rue de la Canebière, n° 32.

MM. les voyageurs sont prévenus que ce paquebot, privilégié par le gouvernement napolitain pour les voyages de la Sicile, fera dans le courant du mois de septembre prochain, un voyage autour de la Sicile et de Malte.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Jeune mari, comédie. — Le Rossignol, opéra. — Almaviva et Rosine, ballet.

BOURSE DU 14

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1831. 87f 25 87f 90 87f 15 87f 70.

Fin courant. 87f 25 87f 90 87f 25 87f 85.

Emprunt 1831. 87f 25 87f 55 87f 25 87f 55.

Fin courant. 87f 50 87f 50 87f 50 87f 50.

Quatre p. 0/0 au comptant. 70f 50 70f 50 70f 50 70f 50.

Trois p. 0/0, jous. du 23 décem. 1830. 57f 50 57f 80 57f 35 57f 80.

Fin courant. 57f 40 57f 90 57f 15 57f 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1540f 1540f 1540f 1540f.

Caisse hypothécaire. 497f 50 497f 50 497f 50 497f 50.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats. change variable, jous. de Janvier 1831. 67f 50 68f 67f 50 68f.

Fin courant. 68f 68f 15 68f 68f 15.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de nov. 12f 1/4 12f 1/4 12f 1/4 12f 1/4.

G. AYNÉ, Gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.